



# LE NARRATEUR UNIVERSEL

Septidi 27 Brumaire, an VI.

(Vendredi 17 Novembre 1797).

*Extrait du discours de lord Grenville dans la chambre des pairs, sur la négociation de Lille. — Projet de traité de paix, remis par le lord Malmesbury aux plénipotentiaires français. — Note du lord Malmesbury pour remplir les lacunes qui existent dans le projet de traité de paix. — Assassinat du commissaire du directoire près l'administration centrale du département de la Sarthe.*

## A N G L E T E R R E.

*De Londres, le 9 novembre.*

Le lord Grenville, comme chargé de la partie des affaires étrangères, a présenté hier au parlement les pièces de la négociation manquée de Lille, & les a fait précéder d'un commentaire où, suivant l'usage, il a beaucoup vanté la modération du gouvernement anglais, & accusé l'ambition du directoire de France. Il a paru fort courroucé des plaisanteries dirigées contre le lord Malmesbury dans la lettre oubliée à Lille. Il a mis au nombre des preuves de la mauvaise foi du gouvernement français le refus fait par lui de laisser conserver au roi d'Angleterre le titre de roi de France; la demande de restituer les vaisseaux pris à Toulon, & toutes les possessions envahies, durant cette guerre, par la Grande-Bretagne.

Lord Grenville, avant de faire adopter par la chambre une déclaration portant qu'elle reconnoissoit que le ministre anglais avoit fait tout ce qui étoit possible pour conclure la paix; après avoir donné des éloges à la marche suivie par les deux conseils avant le 18 fructidor, & avoir affirmé qu'il n'y avoit eu de libre en France que les dernières élections, termine à-peu-près ainsi sa harangue :

« Si la majorité du directoire, qui dirigeoit les conférences de Lille, avoit choisi, pour rompre les négociations, le moment où nos plénipotentiaires présenterent leur projet, elle auroit mis les deux conseils sur leurs gardes, elle auroit rendu la France & l'Europe juges de sa conduite, & elle auroit anticipé l'événement qu'elle préparoit. D'un autre côté, si elle avoit présenté un contre-projet, elle auroit laissé échapper l'objet qu'elle avoit en vue, celui de rompre la négociation, sans spécifier aucune condition. Cependant, au moment même où le directoire avoit recours à toutes sortes de moyens évasifs pour créer des délais & se dispenser de donner un contre-projet; au moment même où ses plénipotentiaires étoient condamnés à faire tous les jours de nouvelles apologies pour des délais si extraordinaires, il tenoit un langage directement opposé dans ses messages aux deux conseils; il rejettoit tout l'odieux de ces délais sur les puissances coalisées.

« N'est-il pas clair que, dans ces circonstances, il ne vouloit que gagner du tems, attendre que son projet fût mûr pour l'exécution, & qu'il pût avec sûreté lever le masque? Cette conduite lui a malheureusement réussi par la faiblesse de ses adversaires; & la frêle fabrique de la constitution de 1795 a été renversée. Il étoit évident aux yeux de tous ceux qui observoient la marche des évé-

nemens & de l'opinion en France, que c'étoit à Paris, & non à Lille, que l'on devoit attendre le résultat des négociations, & que la paix dépendoit de l'issue des débats entre les conseils & le gouvernement. Et c'est peut-être ce qui peut seul excuser les ministres de sa majesté, pour s'être prêtés aussi long-tems aux délais & aux moyens évasifs employés par l'ennemi. Rien ne peut les justifier, que le désir d'attendre un événement qui pouvoit promettre à la négociation une heureuse issue, & faciliter la conclusion de la paix.

*Copie du projet de traité de paix remis par lord Malmesbury aux plénipotentiaires français à Lille, dans leur conférence du 8 juillet 1797.*

Le très-gracieux & très-puissant prince Georges III, par la grace de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, &c.; & le directoire exécutif de la république française, desirant mettre fin à la guerre qui subsiste depuis quelque tems entre les deux puissances, ont nommé & constitué pour leurs plénipotentiaires chargés de conclure & de signer le traité définitif de la paix; savoir: le roi de la Grande-Bretagne, le lord baron de Malmesbury, &c.; & le directoire exécutif de la république française, les...

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1<sup>er</sup>. Aussi-tôt après la signature & la ratification du présent traité, il y aura une paix générale & perpétuelle, tant sur mer que sur terre, & une sincère & constante amitié entre les deux parties contractantes, les états, domaines & peuples respectifs, sans aucune exception de lieux ou de personnes; & les hautes parties contractantes mettront tous leurs soins à maintenir entre elles & lesdits états, domaines & peuples, la mutuelle amitié & communication réciproque, sans permettre, de l'un ni de l'autre côté, qu'aucune espece d'hostilité, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, soit commise ni sur mer ni sur terre.

Il y aura oubli général de tout ce qui aura été fait & commis par l'une ou l'autre des parties contre leurs intérêts respectifs, avant ou depuis le commencement de la guerre; & elles éviteront avec soin pour l'avenir tout ce qui pourroit troubler l'union heureusement rétablie.

Immédiatement après l'échange des ratifications, il sera expédié des ordres aux armées & aux escadres des deux parties de cesser toutes hostilités; & pour l'exécution du présent article, des lettres de passe seront données des deux côtés aux vaisseaux ou bâtimens dépêchés pour

porter les nouvelles de la paix dans les possessions respectives des deux puissances.

II. Les traités de paix de Nimegue de 1678 & 1679, de Riswick de 1697, & d'Utrecht de 1713; celui de Baden de 1714; celui de la triple alliance de la Haye de 1717; celui de la quadruple alliance de Londres de 1718; le traité de paix de Vienne de 1736; le traité définitif d'Aix-la-Chapelle de 1748; le traité définitif de Paris de 1763, & celui de Versailles de 1763, servent de base à la paix & au présent traité; & à cet effet ils sont renouvelés & confirmés dans toutes les formes, pour être observés exactement à l'avenir dans toute leur étendue, & religieusement exécutés par les deux parties contractantes dans tous les points auxquels il n'aura pas été dérogé par le présent traité.

III. Tous les prisonniers faits des deux côtés, tant sur mer que sur le continent, & les otages pris ou accordés dans le cours de la guerre, seront rendus avec rançon dans six semaines, au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité. Chaque partie s'engageant à rembourser les avances qui auront été faites pour la subsistance & l'entretien de leurs prisonniers dans les pays où ils auront été détenus, d'après les récépissés & pièces justificatives. Chacune des parties contractantes sera tenue de fournir de plus des sûretés réciproques pour l'acquit des dettes contractées par les prisonniers dans les pays où ils ont pu être détenus, jusqu'à leur délivrance définitive.

IV. Quant aux droits de pêche sur les côtes de l'isle de Terre-Nouve & isles adjacentes, ainsi que du golfe Saint-Laurent, les deux parties rentreront dans la situation respective où elles étoient, conformément aux traités & conventions qui existoient à l'époque où la guerre a commencé; & dans ces vues, sa majesté consent à rendre à la France, d'une manière pleine & entière, les isles de Saint-Pierre & Miquelon.

V. Le même principe de l'état avant la guerre, est adopté d'un mutuel consentement, pour ce qui concerne les autres possessions & autres droits appartenans aux contractans, dans quelque partie du monde que ce soit, à l'exception seulement des objets qui seront stipulés par l'article suivant du présent traité. En conséquence, toutes les possessions & domaines qui ont été ou peuvent avoir été conquis par l'une des puissances sur l'autre (lesquelles ne se trouveront point exceptées dans le présent traité), seront restituées à qui elles appartiennent au commencement de la présente guerre.

VI. D'après ce principe, qui servira de base aux rétrocessions, les deux parties sont convenues d'excepter les objets suivans :

qui resteront en toute souveraineté à sa majesté britannique.

VII. Toutes les places qui seront rendues, aux termes du présent traité, seront remises dans l'état où elles se trouvent en ce moment, sans qu'aucun dommage ou changement soit fait aux fortifications & ouvrages qui ont pu être construits depuis la conquête.

VIII. Il est convenu que, à dater de la notification du présent traité, dans les pays & places des états respectifs qui passeront à l'une ou à l'autre des deux puissances par cession ou par restitution, il sera accordé à toutes personnes, sans distinction d'état & de profession, établies dans lesdits pays, ou qui y possèdent des propriétés, en vertu d'un titre existant avant la guerre,

ou des loix alors en vigueur, un terme de trois années, pendant lequel elles auront la faculté de continuer à résider dans lesdits pays, sans être inquiétées dans l'exercice de leur religion, ni dans la jouissance de leurs biens, sans pouvoir, en aucune manière & sous aucun prétexte, être recherchées & poursuivies pour leur conduite antérieure, excepté pour l'acquiescement de leurs dettes contractées à titre individuel; convenant en outre que tous ceux qui dans l'espace de . . . mois, après la publication du traité, déclareront au gouvernement alors établi que leur intention est de quitter les lieux & de transporter ailleurs leurs personnes & leurs propriétés, auront la liberté, dans le mois qui suivra leur déclaration, de partir, d'emporter leurs effets & de disposer de leurs biens-mouvables ou immeubles, par vente ou tous autres arrangements, dans l'intervalle desdites trois années, sans éprouver aucune défense ou empêchement, si ce n'est pour cause de dettes contractées avant ou après leur déclaration, ou de poursuite criminelle pour faits postérieurs à la notification du traité.

IX. Comme il est nécessaire de fixer des époques pour les rétrocessions stipulées par les précédens articles, il est convenu qu'elles seront effectuées dans le cours d'un mois pour l'Europe, de trois mois pour l'Afrique & l'Amérique, & de six mois pour l'Asie, à dater de la ratification du traité.

X. Pour prévenir la renaissance des procès terminés dans les lieux qui seront rendus en vertu du traité, il est convenu que les sentences en dernier ressort dans les affaires privées, & qui ont acquis force de chose jugée, seront exécutées & confirmées.

XI. La décision des prises & saisies de vaisseaux & cargaisons faites en mer ou dans les ports de l'une ou l'autre des parties, antérieurement aux hostilités, sera soumise aux cours de justice respectives, de manière que la légalité desdites prises & saisies soit déterminée, conformément aux loix des nations & aux traités, dans les cours de justice de la nation qui aura fait la prise ou ordonné la saisie.

Afin de prévenir tous les motifs de réclamation & de contestation qui pourroient s'élever à l'égard des prises qui seroient faites en mer postérieurement à la signature du traité, il est réciproquement convenu que les bâtimens & effets pris dans le canal britannique & dans les mers du Nord, après l'intervalle de douze jours, à dater de l'échange des ratifications, seront rendus de part & d'autre. Le terme sera d'un mois pour ceux pris à partir du canal britannique & des mers du Nord, jusqu'aux isles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée. Il sera de deux mois des isles Canaries à la ligne équinoxiale ou à l'équateur; trois mois de l'équateur à la partie orientale du cap de Bonne-Espérance, & à la partie orientale du cap Horn; & enfin, cinq mois pour toutes les autres parties du monde, sans exception & sans autres dénominations de tems & de lieu.

XII. Les alliés des deux parties, c'est-à-dire, sa majesté très-fidèle, comme alliée de sa majesté britannique, & sa majesté catholique & la république batave, comme alliées de la république française, seront invitées, par les puissances contractantes, à accéder à la paix, aux termes & conditions spécifiées dans les trois articles suivans, l'exécution desquels les deux parties contractantes se garantiront réciproquement, étant à cet effet mutuellement autorisées par leurs alliés ci-dessus nommés. Et les deux

parti  
leurs  
de d  
la pa  
allié  
tinua

XI  
paix  
l'état

souv

XI  
paix  
piéd

& de  
maje

ainsi  
prio  
saisi  
ou l'  
gage  
comp  
digni  
été c

ont  
ques  
de la  
Prov  
réto  
leurs  
tituti

X  
traité  
le m  
& sa  
de p

X  
relati  
tutio  
résen  
terri  
aux  
des  
exce  
mutu

X  
dénou  
étoie  
entre  
excep  
tème  
aux

& sa  
toute  
bonn

X  
mées  
divid  
& la  
comp  
une

parties contractantes conviennent ultérieurement que, si leurs alliés respectifs n'avoient point accédé dans l'espace de deux mois, après l'échange des ratifications du traité, la partie qui refuseroit son accession, ne recevra de son allié ni aide, ni secours d'aucune nature pendant la continuation de la guerre.

XIII. Sa majesté britannique s'engage à conclure une paix définitive avec sa majesté catholique, sur le pied de l'état de possession avant la guerre, avec l'exception de qui devra demeurer en toute souveraineté à sa majesté britannique.

XIV. Sa majesté britannique s'engage à conclure une paix définitive avec la république batave, sur le même pied de possession, à l'exception de

qui demeurera à S. M. B. en toute souveraineté, & de qui devra être cédé à sa majesté, en échange, pour

En considération de ces restitutions ainsi faites par S. M. B., toute propriété appartenante au prince d'Orange, au mois de décembre 1794, & qui a été saisie & confisquée depuis cette époque, lui sera rendue, ou l'équivalent en argent; & la république française s'engage en outre, à lui procurer à la paix générale, une compensation proportionnée à la perte de ses charges & dignités dans les provinces-Unies. Les personnes qui ont été emprisonnées ou bannies, celles dont les propriétés ont été séquestrées ou confisquées dans lesdites républiques, sur le fondement de leur attachement aux intérêts de la maison d'Orange, ou à l'ancien gouvernement des Provinces-Unies, seront relâchées, & auront la liberté de retourner dans leur pays, d'y résider, & d'y jouir de leurs propriétés, en se conformant aux loix & à la constitution y établies.

XV. La république française s'engage à conclure un traité de paix définitif avec sa majesté très-fidèle, sur le même pied de l'état de possession avant la guerre, & sans aucune demande ultérieure ou condition onéreuse de part ou d'autre.

XVI. Toutes les stipulations contenues dans le traité, relativement au tems & à la manière de faire les restitutions y mentionnées, & tous les privilèges qui y sont réservés aux habitans & propriétaires dans les isles & territoires restitués ou cédés, sont également applicables aux restitutions qui seront faites en vertu de quelqu'un des trois articles précédens; savoir, le 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, & 15<sup>e</sup>, excepté dans les circonstances où il seroit dérogé par le mutuel consentement des parties intéressées.

XVII. Tous les anciens traités de paix entre les parties dénommées auxdits trois articles, & qui subsistoient & étoient en vigueur lors du commencement des hostilités entre chacune d'elles respectivement, seront renouvelés, excepté dans le cas où il y seroit dérogé par un consentement réciproque. Les articles du traité actuel, relatifs aux prisonniers, à la cessation des hostilités, aux prises & saisies, seront également appliqués aux parties dénommées aux articles cités, & devront être exécutés dans toute leur plénitude, aussi-tôt qu'elles auront accédé en bonne forme au présent traité.

XVIII. Tous sequestres mis par une des parties nommées au traité sur les droits, propriétés ou dettes d'individus appartenans à une autre des parties, seront levés, & la propriété, de quelque nature qu'elle soit, rendue complètement à son propriétaire légitime, ou il recevra une juste indemnité. Toutes les réclamations pour dom-

mages faits à des propriétés privées contre la pratique accoutumée & les règles de la guerre, & les répétitions relatives aux droits & propriétés qui appartiennent à des individus, à l'époque du commencement des hostilités respectives entre lesdites parties; savoir, d'un côté, la Grande-Bretagne & le Portugal, & de l'autre, la France, l'Espagne & la Hollande, (répétitions qui, suivant l'usage ordinaire & les loix des nations, revivront au moment de la paix) devront être portées aux cours de justice des différentes parties.

XIX. Sa majesté britannique & la république française promettent d'observer sincèrement & *bonâ fide* tous les articles du présent traité, &c.

XX. Les ratifications solennelles du présent traité, devront être échangées, &c.

— La pièce précédente, sous le numéro 6 des pièces officiellement publiées, fut remise le 8 juillet aux plénipotentiaires français Maret & Letourneur. Entr'autres observations sur cette pièce, ils firent remarquer l'impossibilité de discuter des lacunes. Alors Malmesbury leur adressa la pièce suivante, dans laquelle l'exagération des demandes remplace les réticences de la première.

« Le ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique a l'honneur d'adresser aux ministres plénipotentiaires de la république française, la note suivante, conformément au désir qu'ils lui en ont témoigné dans la conférence de ce matin. Il les prie, en même tems, de considérer cette note, moins comme un écrit officiel, que comme une communication verbale et confidentielle, qui prouvera son empressement à faciliter la négociation, en donnant toutes les explications qui seront en son pouvoir sur le projet de traité qu'il leur a remis de la part de sa cour.

« Si, comme les ministres de la république française l'en ont assuré, il est contraire à leurs instructions les plus positives même d'entrer en aucune discussion sur tout ce qui auroit pour objet de céder une partie quelconque des possessions appartenant à la France avant la guerre, il est inutile de s'arrêter à l'article 6. Les compensations que sa majesté britannique demande, par cet article, pour les restitutions qu'elle est disposée de faire en faveur de la paix, doivent être prises d'après cette déclaration sur les possessions que sa majesté catholique & la république batave seront dans le cas d'abandonner.

» Lord Malmesbury propose, en conséquence, d'ajouter, dans le treizième article, après ces mots: *état avant la guerre*, les mots suivans:

« Excepté l'isle de la *Trinité*, qui restera en pleine & entière possession à sa majesté britannique ».

« Lord Malmesbury pense qu'il n'a pas besoin de répéter les raisons qui le portent à insister pour la conservation de cette conquête, à moins que par la cession d'une propriété équivalente, il ne soit formé une compensation capable d'égaliser l'accroissement de forces qui résulte, pour la France, de l'acquisition de la partie espagnole de Saint-Domingue.

» Pour ce qui concerne l'article XIV, lord Malmesbury propose, après ces mots: *état avant la guerre*, d'ajouter ceux-ci: « Excepté les ville, fort & établissemens du » Cap de Bonne-Espérance, ainsi que les possessions qui » appartiennent aux Hollandais avant la guerre dans l'isle » de Ceylan; avec la ville, le fort & les dépendances » de Cochin, qui seront cédés à sa majesté britannique en » échange de la ville de Négapatnam & de ses dépendances ».

» Lord Malmesbury répète aux ministres plénipotentiaires de la république française l'assurance de ses dispositions sincères à concourir avec eux, en tout ce qui dépendra de lui, à l'heureux dénouement de la négociation. Il les prie en même-tems de recevoir l'assurance de sa haute considération ».

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE PARIS, le 26 brumaire.

Ce ne sera désormais que par un arrêté du directoire exécutif, & d'après le rapport du ministre de la police, que les scellés seront apposés sur les presses des journalistes dans le cas de l'article 35 de la loi du 19 fructidor.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen VILLERS.

Séance du 26 brumaire.

Marcouf annonce au conseil, que dans la nuit du 21 de ce mois, le commissaire de l'administration centrale du département de la Sarthe a été assassiné. C'est la royauté & le fanatisme, dit l'opinant, qui ont plongé le paillard dans le cœur de cet excellent citoyen. Il avoit été prêtre, la philosophie en avoit fait un homme; il étoit dévoué à la république: voilà son crime! Je demande que par un message, vous invitiez le directoire exécutif à prendre toutes les mesures qui seront en son pouvoir, pour faire rechercher & poursuivre les auteurs de cet assassinat. — Le message sera fait.

Pères présente quelques vœux sur la répartition de la contribution foncière pour l'an 7; elles sont renvoyées à la commission chargée d'un travail sur cet objet.

Martinet, au nom de la commission des inspecteurs, fait accorder une somme de 1200 livres au citoyen Bertin (de Rouen), qui ces jours derniers vit sa femme & un de ses enfans écrasés aux Tuileries, à ses côtés, par la chute d'un arbre. Ce citoyen reste chargé de six enfans en bas âge: il étoit venu à Paris solliciter un emploi.

Chénier a la parole pour une motion d'ordre; il expose que le premier article de la loi du 13 janvier 1791 accorde à tous les citoyens la faculté d'ouvrir des spectacles. Chapelier fit adopter cette mesure dans le comité d'instruction publique, comme la seule capable d'anéantir les privilèges exclusifs: aujourd'hui qu'ils n'existent plus, on a senti que la multiplicité indéfinie des spectacles nuisoit aux arts, aux mœurs & à la surveillance que le directoire doit exercer sur ces établissemens. Il faudroit donc revenir peut-être à l'avis que Thouret avoit proposé dans le tems. Il vouloit qu'il n'existât qu'un spectacle dans les communes dont la population n'excede pas 30 mille âmes, & deux dans les grandes communes, comme Bordeaux, Marseille, &c.

A Paris, centre des arts, il pourroit y avoir le beau théâtre des arts, deux théâtres pour la tragédie & la comédie, deux théâtres de musique, & deux ou trois spectacles secondaires, à la tête desquels figureroit le théâtre du Vaudeville réclamé par la gaieté française.

Au reste, Chénier ne résout pas ces questions; il ne fait que les indiquer. Il appelle ensuite l'attention du

conseil sur la surveillance du gouvernement à l'égard des spectacles.

» L'ancien comité de salut public qui se mettoit fort à l'aise, dit l'orateur, fit proposer par Couthon une loi qui lui permettoit de faire fermer un spectacle quand il le jugeroit convenable. Ne vaudroit-il pas mieux punir les coupables, & ne pas envelopper dans une même mesure un grand nombre de familles innocentes? Mais quand même une pareille loi devoit être conservée, encore faudroit-il établir les cas dans lesquels elle seroit applicable.

« S'il est quelquefois nécessaire de punir, il est toujours doux de distribuer des récompenses. Il est des théâtres qui en ont mérités, entr'autres celui qui, le jour de la fondation de la république, en a pris & toujours justifié depuis le titre honorable.

Chénier fait nommer une commission de cinq membres, chargée de prendre en considération ces divers objets. Son discours sera imprimé.

Leborgne fait une motion d'ordre sur la nécessité de diriger tous nos efforts vers la marine & les moyens de vaincre l'Angleterre, notre plus implacable ennemie: déjà l'on peut concevoir les plus heureux présages d'une opération qui sera dirigée par le génie de Buonaparte.

Leborgne a demandé qu'on renvoyât à l'examen de la commission de la marine, les propositions suivantes.

1°. Quels sont les meilleurs moyens d'activer l'armement de nos vaisseaux & frégates?

2°. Quelle somme convient-il de mettre à la disposition du directoire exécutif, pour mettre notre marine sur un pied respectable?

3°. Ne conviendrait-il pas de faire un appel aux citoyens, pour que chacun concourût selon ses moyens, à abaisser l'orgueil de la fiere Albion?

Le renvoi est ordonné. Le discours de Leborgne sera imprimé.

Monnot fait adopter une résolution sur le mode de formation & d'inscription au grand livre de la dette publique.

Le conseil arrête qu'il sera formé un nouveau grand livre du tiers consolidé des parties de la dette publique précédemment inscrites ou liquidées, & des parties comprises aux états de la dette constituée à liquider qui devront être inscrites sur le grand livre. Ce tiers sera calculé sur le pied du denier 20 de la liquidation totale.

(A demain les autres articles, qui sont le développement de celui-là).

N. B. Le conseil des anciens a entendu le rapport fait par Creuzé-Latouche, au nom de la commission qui avoit été chargée d'examiner la résolution tendant à exclure, pendant sept ans, les ci-devant nobles de l'exercice de tous les droits de citoyens. La commission a proposé d'approuver la résolution. Le conseil a ajourné la discussion à ce sujet. Il a approuvé une résolution sur les arrérages des rentes & pensions.

Bourse du 26 brumaire.

Inscriptions, 8 liv. 7 s., 15 s. 8 liv. 2 s. 6 d.

Bons  $\frac{3}{4}$ , 5 liv. 13 s. 9 d., 12 s. 6 d., 15 s.

Bons  $\frac{1}{4}$ , 40 à 42 liv., 40 l. perte.

J. J. MARCEL.